

DECISION N°10-2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession du lot n°10 du Parc d'Activités de la Corne du Cerf Extension Est 2 à ARZAL,
au profit de M. Loïc LUCAS*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 120-2016 en date du 20 septembre 2016 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de la Corne du Cerf à ARZAL à 32 € HT le m² constructible,

Vu l'estimation n°2020-004V0427, datée du 27 juillet 2020, réalisée par la Direction Immobilière de l'Etat, qui s'élève à 51 200 €, avec une marge de négociation de + ou - 10 %,

DECIDE

Article 1 : la cession du lot n°10 du Parc d'Activités de la Corne du Cerf Extension Est 2 à ARZAL, correspondant à la parcelle cadastrée section A n°1341, d'une superficie totale de 1 600 m², au profit de M. Loïc LUCAS, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de l'entreprise Couverture Lucas Loïc, au prix de 51 200 € HT soit 60 308,15 € TVA sur marge incluse,

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 4 février 2021

Le Président,
Bruno LE BORGNE

